

DÉLIBÉRATION N°25 DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE DRANCY

Motion pour l'arrivée du métro à Drancy : appel solennel du conseil municipal à Madame la Présidente de Région Ile-de-France

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant que notre commune est historiquement pénalisée par la présence de lourdes infrastructures ferroviaires en son sein (dont celles de la SNCF) qui empêchent une bonne connexion aux moyens de transports en commun lourds situés à nos frontières ou chez nos voisins,

Considérant que 82% des actifs Drancéens exercent leur activité professionnelle hors du territoire communal et sont contraints, faute d'un accès direct à ces modes de transports, d'utiliser quotidiennement un véhicule individuel pour se rendre sur leur lieu de travail ou à la gare,

Considérant les difficultés quotidiennes rencontrées par des milliers de Drancéens usagers des transports en commun et notamment ceux des lignes de bus et de RER,

Considérant les enjeux environnementaux et notamment celui de la réduction des gaz à effet de serre par l'abandon progressif des véhicules thermiques individuels au profit de modes de déplacements doux et de transports collectifs,

Considérant enfin l'opportunité créée par les travaux programmés par la RATP au nord du terminus de l'actuelle station La Courneuve – 8 Mai 1945,

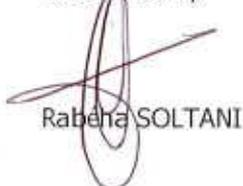
Délibère :

Article 1 : Le Conseil Municipal de Drancy appelle solennellement Madame la Présidente de la Région Ile-de-France à l'inscription de la prolongation de la ligne 7 dans son prochain Schéma Directeur, permettant ainsi d'ouvrir la voie à la création de deux nouvelles stations dont l'une desservirait enfin le centre-ville de Drancy.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de la Commune de Drancy (place de l'Hôtel de Ville 93700 Drancy) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance
du 5 avril 2023

La secrétaire,


Rabeha SOLTANI


Le Maire,
Aude LAGARDE